

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

## **CERCLE RIOMOIS DE YOGA**

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les points non prévus dans les statuts de l'association dénommée CERCLE RIOMOIS DE YOGA.

### **Article 1er - Composition**

L'association CERCLE RIOMOIS DE YOGA est composée :

- de membres actifs ou adhérents,
- de membres d'honneur.

### **Article 2 - Modalités d'adhésion**

Pour être membre adhérent de l'association il faut avoir dûment complété le bulletin d'adhésion et avoir réglé sa cotisation. Tout nouvel adhérent peut bénéficier d'un cours gratuit de découverte avant son inscription définitive.

### **Article 3 - Cotisation**

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation, de ce fait ils ne peuvent pas participer aux cours. Les membres adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Le ou les chèques sont à libeller à l'ordre du Cercle Riomois de Yoga et doivent obligatoirement accompagner le bulletin d'inscription. Ils sont encaissés par le trésorier de l'association au mois d'octobre pour le premier, au plus tard en novembre pour le second.

### **Article 4 - Choix et organisation des cours**

La saison commence en septembre, après le forum des Associations.

Au moment de son inscription ou de sa réinscription, l'adhérent peut choisir son cours parmi les jours et horaires proposés, sous réserve que le cours choisi ne soit pas complet.

Dans le cas exceptionnel où des contraintes sanitaires ou réglementaires obligerait l'Association à suspendre ses cours en salle, il pourra être proposé des cours en visioconférence, sans que cela ne donne lieu à réduction ou remboursement de la cotisation.

Aucun cours n'est assuré pendant les vacances scolaires et jours fériés.

## **Article 5 - Conditions de versement de la cotisation pour les adhérents qui démarrent en cours de saison**

La cotisation est versée en totalité par tous les adhérents qui démarrent au cours du premier trimestre de la saison.

Les adhérents qui démarrent à partir de janvier paient une cotisation correspondant au nombre théorique de cours restant jusqu'à la fin de la saison.

## **Article 6 - Conditions de remboursement de la cotisation**

Le remboursement d'une partie de la cotisation pour les adhérents qui s'arrêtent en cours d'année ne peut se concevoir que pour les motifs suivants :

Maladie sur justificatif médical.

Déménagement pour raison professionnelle sur justificatif.

## **Article 7 - Radiation**

Selon la procédure définie à l'article VII des statuts de l'association la qualité de membre adhérent se perd par démission, décès ou exclusion.

Une procédure d'exclusion peut être déclenchée à l'encontre d'un adhérent pour non paiement de la cotisation annuelle, pour un comportement non adapté ou pour une non observation des statuts du règlement intérieur.

L'exclusion doit être prononcée par le conseil d'administration à une majorité des 2/3 (Article X des statuts).

En cas de comportement non adapté l'adhérent sera convoqué par le bureau qui lui signifiera les raisons de sa convocation, après débat avec le membre convoqué, le bureau se retirera pour statuer et signifiera sa décision par courrier recommandé au membre concerné. Aucun remboursement ne pourra avoir lieu dans ce cas.

## **Article 8 - Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'Association Cercle Riomois de Yoga est établi par le conseil d'administration et validé par l'assemblée générale conformément à l'article XIII des statuts. Il peut être modifié selon les besoins par simple avenant validé à l'Assemblée Générale suivante.

Le nouveau règlement intérieur sera remis à chacun des membres de l'association qui en ferait la demande.

## **Article 9 – Informatique et libertés**

Conformément à la loi informatique et liberté, chaque membre accepte de fournir des informations personnelles le concernant pour permettre à l'Association de le contacter par voie postale, téléphonique et électronique, afin d'assurer la saine gestion de l'Association.

Chaque adhérent peut sur simple demande s'informer et rectifier les informations du fichier informatique le concernant, qui est à la seule disposition des membres du bureau.

A RIOM , le 6 avril 2023